

Décision DCC 01-096
du 07 novembre 2001

HOUSSOU Désiré Christian

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Association
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Instauration d'un péage sur la route Cotonou - Porto-Novo
6. Libre circulation et liberté d'aller et venir
7. Saisine d'office
8. Conformité à la Constitution

La requête d'une association qui n'a pas la capacité juridique est irrecevable.

L'instauration du péage sur la route Cotonou - Porto-Novo ne viole pas la liberté d'aller et venir et n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0239/007/REC, par laquelle Monsieur Christian Désiré Houssou, au nom des contribuables béninois, demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'instauration d'un péage sur la route Cotonou - Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant invoque à l'appui de son recours le principe de libre circulation des personnes et celui de la liberté de tout citoyen d'aller et venir, la compétence du législateur pour autoriser par une loi la perception des taxes ou de sommes nécessaires à l'entretien d'une autoroute ; qu'il conteste la légalité du projet de péage sur la route Cotonou - Porto-Novo et demande à la Cour de dire si l'acte administratif instituant le péage a été pris dans la forme requise;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction le requérant a produit, pour prouver la capacité de son association à ester en justice, le Règlement intérieur et les statuts de cette association élaborés et déposés au Ministère de l'Intérieur le 8 février 2001 ; que le dépôt desdits documents au Ministère étant intervenu postérieurement à la saisine de la Cour, l'association des contribuables béninois n'avait pas au moment de la saisine la capacité d'ester en justice ; que, dès lors, sa requête est irrecevable ;

Considérant néanmoins que cette requête fait état de la violation de la liberté d'aller et venir, un des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction, que le Bénin a conclu avec des bailleurs de fonds des accords de prêt en vue de la reconstruction de la route Cotonou - Porto-Novo ; qu'aux termes de ces accords, le gouvernement du Bénin s'est engagé à instaurer sur ladite route une station de péage - pesage ; que cet engagement était une des conditions nécessaires au décaissement des fonds ; que ces accords de prêt ont fait l'objet d'autorisation de ratification par l'Assemblée nationale suivant les lois n° 96-015 du 5 juillet 1996 et n° 97-006 du 21 février 1997 ;

Considérant que si l'usage des voies publiques est en principe gratuit, cet usage peut, dans certaines conditions, donner lieu au versement d'une redevance ; qu'en l'espèce, l'utilité de l'ouvrage d'art, ses dimensions, son coût et le service rendu aux usagers justifient la perception d'une telle redevance ; qu'il en résulte que l'instauration du péage sur la route Cotonou - Porto-Novo ne viole pas la liberté d'aller et venir et n'est donc pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La requête de Monsieur Christian Désiré Houssou, agissant au nom des contribuables béninois, est irrecevable.

Article 2 L'instauration du péage sur la route Cotonou - PortoNovo n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Christian Désiré Houssou, au ministre des Travaux publics et des Transports et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**